



STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, 30 mai, 31 mai et 1^{er} juin 2008
Laval, 27 au 29 mai 2011
Québec, 6 au 8 juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT	8
STATUT 1 NOM 8	
STATUT 2 MANDAT ET OBJECTIFS	8
STATUT 3 ORGANISATION.....	9
STATUT 4 STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS.....	10
STATUT 5 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS ¹⁴	
STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC.....	17
STATUT 7 REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC.....	19
STATUT 8 CONSEILS RÉGIONAUX	20
STATUT 9 FINANCES 21	
STATUT 10 DISCIPLINE 22	
STATUT 11 MODIFICATION DES STATUTS	22
STATUT 12 COMITÉ DES FEMMES DE L'AFPC-QUÉBEC	22
STATUT 13 COMITÉ DES JEUNES DE L'AFPC-QUÉBEC	23
STATUT 14 GÉNÉRALITÉS.....	23
STATUT 15 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS EN INSTANCE.....	24

STATUT 16	SERMENT D'OFFICE	24
ANNEXE A	25	
RÈGLEMENTS	25	
RÈGLEMENT 1	RÈGLEMENTS FINANCIERS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS	27
RÈGLEMENT 2	LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LE FONDS DE RÉSERVE DE L'AFPC-QUÉBEC	29
RÈGLEMENT 3	PROCÉDURE D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE RÉGIONALE DU QUÉBEC ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE	31
RÈGLEMENT 4	QUESTIONS ET RÉOLUTIONS NON DISPOSÉES PAR LE CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC	36
RÈGLEMENT 5	LANGUE.....	37
RÈGLEMENT 6	MEMBRES À VIE	38
RÈGLEMENT 7	CONSEILS RÉGIONAUX.....	39
RÈGLEMENT 8	ADHÉSION VOLONTAIRE DES MEMBRES ET DES SECTIONS LOCALES À D'AUTRES ASSOCIATIONS	41
RÈGLEMENT 9	RÉVISION DES RÉOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC	42
RÈGLEMENT 10	PLATES-FORMES MÉDIAS	43
RÈGLEMENT 11	ACHATS DE PRODUITS ET DE SERVICES EFFECTUÉS PAR L'AFPC-QUÉBEC	44
RÈGLEMENT 12	REPRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC	45
ANNEXE B	46	

LISTE DES RÉSOLUTIONS EN INSTANCE.....	46
1996/GT-1 ÉCHANGE DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS RÉGIONAUX DES DIVERSES RÉGIONS	49
1999/G-1 RÉSEAU DES FORMATEURS ET FORMATRICES	49
2002/G-5 (1RE PARTIE) COMITÉ CONJOINT DE TRANSITION DE CARRIÈRE (CCTC).....	49
2002/G-6 ÉDUCATION VS FORMATION CONJOINTE AFPC ET EMPLOYEURS	49
2002/G-15 PARTICIPATION DES SECTIONS LOCALES DE L'AFPC AUX CONSEILS RÉGIONAUX DE LA FTQ.....	49
2005/G-1A ADOPTION D'UNE LOI ANTIBRISEURS DE GRÈVE AU PALIER DE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....	50
2005/G-4A COALITION QUÉBÉCOISE POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE L'EAU « EAU SECOURS »	50
2005/G-6 SITE WEB DE L'AFPC-QUÉBEC.....	50
2005/G-15 NOTE TRIBUNAUX PARALLÈLES AU CANADA.....	50
2005/G-25 ACHAT D'ARTICLES SYNDIQUÉS ET HÔTELS SYNDIQUÉS	51
2005/S-26A NOTE – COMITÉ SUR LA STRUCTURE DE L'AFPC	51
2005 G-1A ET 2001 G-121 ADOPTION D'UNE LOI ANTIBRISEURS DE GRÈVE AU PALIER DE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....	51
2008 G-11 MODIFICATION DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (LOI ANTIBRISEURS DE GRÈVE).....	51
2008 G-27 BILINGUISME AU SEIN DES FORCES CANADIENNES	52
2008 G-38 PROMOUVOIR LA SYNDICALISATION	52
2008 G-32 PARTIE 1 CRISE FINANCIÈRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE.....	52

2008 G-19	NOTES AUX CONFÉRENCIERS	52
2008 G-34	GRATUITÉ SCOLAIRE.....	53
2008 G-35	PARTENARIAT NORD-AMÉRICAIN POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROSPÉRITÉ (PSP)	53
2008 G-26	LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (LEFP)	53
2008 G-12	ÉCORESPONSABILITÉ DES ÉVÉNEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC	53
2008 G-25	LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (LEFP)	53
2011 G-119A	RETRAIT PRÉVENTIF POUR LES FEMMES ENCEINTES OU QUI ALLAIENT - MODIFICATION À LA LSST	54
2011-G-44	BONIFICATION DE L'ASSURANCE-EMPLOI POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS MALADES	54
2011 G-78	FINANCEMENT DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE.....	54
2011 G-63	LANGUE DE TRAVAIL	54
2011 G-104	COMMISSION D'ENQUÊTE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	54
2011 G-112	SYSTÈME DE GESTION INTÉGRÉE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES PRIVÉES ET PUBLIQUES.....	55
2011 G-116	AUGMENTATION DU NOMBRE D'INSPECTEURS EN SST AU QUÉBEC 55	
2011 G-18	RÉSOLUTION SUR RECONNAISSANCE DE L'EAU – DROITS DE LA PERSONNE 55	
2011 G-19	CAMPAGNE POUR CONTRER LA PRIVATISATION DE NOS SYSTÈMES D'EAU PUBLICS DANS LE CADRE DE L'AECG	55
2011 G-21	APPUI À EAU SECOURS.....	55

2014-G-23	CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT SUR LES PENSIONS-RETRAITE AU CNA DE L'AFPC	60
2014-G-24	PROCESSUS DE GRIEFS À L'ARBITRAGE.....	60
2014-G-29A	LIBÉRATIONS SYNDICALES POUR LES MEMBRES À STATUT PRÉCAIRE ET ATYPIQUE	60
2014-G-4A	CLAUSES DE DISPARITÉ DE TRAITEMENT	60
2014-G-7	FINANCEMENT DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE.....	60
2014-G-15	DON DE SANG	61
2014-G-16	FEMMES AUTOCHTONES DISPARUES OU ASSASSINÉES	61
2014-G-37	DISPONIBILITÉ DE FORMATION EN ANGLAIS.....	61
2014-G-38	FORMATION POUR LES MEMBRES DU SECTEUR UNIVERSITAIRE	61
2014-G-43	OUVERTURE DE L'ÉDUCATION SYNDICALE AUX GROUPES COMMUNAUTAIRES.....	61
2014-G-10	COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES DANS LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES	62
2014-G-14	ENVIRONNEMENT VERT	62
2014-G-44	L'AFPC-QUÉBEC S'INSCRIT AU PROTOCOLE DE KYOTO	62
2014-G-19	TÉLÉTRAVAIL.....	62
ANNEXE C	63	
LISTE DES MEMBRES À VIE		63

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

- AFPC : Alliance de la Fonction publique du Canada
- AFPC-Québec : Alliance de la Fonction publique du Canada, région du Québec
- ARAFP : Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique
- CNDP : Comité national des droits de la personne
- CNPA : Cercle national des peuples autochtones
- CQSU : Conseil québécois des syndicats universitaires
- CRJ : Comité régional des jeunes
- FTQ : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- SLCD : Section locale à charte directe
- VPER : Vice-présidente exécutive régionale ou vice-président exécutif régional

STATUT 1 NOM

Article 1

Aux termes de l'article 16 des Statuts de l'AFPC, l'organisation de l'AFPC au Québec s'appelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada, région du Québec, ci-après désignée « AFPC-Québec. »

STATUT 2 MANDAT ET OBJECTIFS

Article 1

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au Québec en une seule organisation démocratique afin de promouvoir la justice sociale par l'éducation, l'action politique et la mobilisation de ses membres ainsi que de l'ensemble de la population.

Article 2

- (a) Mettre en place une structure de l'AFPC au Québec, qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres du Québec tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC.
- (b) Les présents Statuts ne peuvent aller à l'encontre des Statuts de l'AFPC;

Article 3

- (a) Regrouper les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, leurs sections locales ou succursales, les SLCD, les comités régionaux des femmes, les groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes représentant les membres de l'AFPC au Québec.

- (b) Favoriser la participation des membres de l'AFPC au Québec en conseils régionaux qui soient représentatifs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits individuels et collectifs de tous les membres de l'AFPC au Québec.

Article 4

Instaurer une structure de communications efficace parmi les membres de l'AFPC dans toutes les régions du Québec.

STATUT 3 ORGANISATION

Article 1

Le Conseil québécois :

- (a) applique la politique de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres du Québec;
- (b) aborde toutes les questions qui sont importantes pour les membres de l'AFPC au Québec;
- (c) détermine les questions que la vice-présidence exécutive régionale du Québec devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance.
- (d) se réunit au moins trois (3) fois par année avant les réunions du Conseil national d'administration de l'Alliance.
- (e) organise au moins une fois par année une réunion entre les membres du Conseil québécois, les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, les membres du Bureau exécutif du CQSU, les coordonnatrices des comités régionaux des femmes, la représentante ou le représentant reconnu des groupes d'équité d'une région, les représentantes et représentants du CNPA résidant au Québec, et les coordonnatrices ou les coordonnateurs des comités régionaux des jeunes ou leur suppléance, advenant le cas où la dirigeante ou le dirigeant est dans l'impossibilité de participer.

Article 2

- (a) Le Comité d'action politique, le Comité d'éducation, le Comité des finances et le Comité de santé et sécurité sont des comités permanents de l'AFPC-Québec et reconnus dans les présents Statuts.
- (b) Toutes les sections locales et succursales qui représentent uniquement les membres du Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et sont encouragées à participer aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois.

- (c) Tous les comités régionaux des femmes, tous les comités régionaux des groupes d'équité et tous les comités régionaux des jeunes reconnus de l'AFPC au Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et participent aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois par l'intermédiaire des conseils régionaux de l'AFPC-Québec.

STATUT 4 STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

- (a) Le Conseil québécois se compose de la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de la vice-présidence suppléante, d'une directrice des femmes, d'une directrice ou d'un directeur des groupes d'équité, d'une directrice ou d'un directeur représentant les jeunes, d'une directrice ou d'un directeur représentant les SLCD du Québec, de la présidence du Conseil québécois des syndicats universitaires (CQSU) et de la présidence du conseil régional de chacune des huit (8) régions suivantes :
- Estrie/Bois-Francs
 - Laval/Laurentides/Lanaudière/Abitibi-Témiscamingue
 - Québec/Québec-Métro
 - Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Chapais
 - Montérégie
 - Montréal
 - Bas St-Laurent/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine/Côte-Nord
 - Mauricie
- (b) La vice-présidence exécutive régionale du Québec et la vice-présidence suppléante seront élus lors du Congrès triennal de l'AFPC-Québec (selon les dispositions stipulées dans le Règlement 3).
- (c) Les régions ayant plus d'un conseil régional doivent élire ou choisir la présidence de l'un des conseils régionaux qui siègera au Conseil québécois pour représenter la région.
- (d) Cette élection ou ce choix devra se faire lors d'une assemblée des membres des conseils régionaux de cette région.
- (e) La présidence et l'exécutif des conseils régionaux sont élus lors d'une assemblée annuelle du conseil régional de leur région, en conformité avec leurs statuts ou règlements internes, tout en tenant compte du règlement 7 de l'AFPC-Québec.

- (f) La directrice des femmes et sa suppléante seront élues par les femmes des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :
- i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices des comités régionaux des femmes et la directrice des femmes en poste;
 - ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par l'entremise des comités régionaux des femmes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iii) l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iv) toutes les femmes provenant des comités régionaux des femmes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;
 - v) la représentante de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du comité régional des femmes de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice des femmes de l'AFPC-Québec et de sa suppléante; et
 - vi) l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (g) La directrice ou le directeur des groupes d'équité et sa suppléance seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité. Tous les membres provenant des sections locales et succursales de l'AFPC qui se sont identifiés comme étant gais, lesbiennes, bisexuels ou transgenres, membres des communautés des autochtones, membres des groupes raciaux visibles ou membres ayant un handicap ont le droit de poser leur candidature ainsi que tous les membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.
- (h) L'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de sa suppléance se fera lors d'un colloque d'une journée tenu au moins un mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec. L'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

- (i) La directrice ou le directeur représentant les jeunes et sa suppléance seront élus par les jeunes des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :
- i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices ou les coordonnateurs des comités régionaux des jeunes et la directrice ou le directeur représentant les jeunes en poste;
 - ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par le biais des comités régionaux des jeunes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iii) l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et de sa suppléance sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iv) tous les jeunes provenant des comités régionaux des jeunes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;
 - v) la représentante ou le représentant de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du CRJ de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes de l'AFPC-Québec et de sa suppléance; et
 - vi) l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (j) La directrice ou le directeur, sa suppléance, représentant les SLCD, incluant les sections locales à charte directe du secteur universitaire du Québec non membres du CQSU, seront élus lors de la réunion annuelle des SLCD en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.
- (k) La présidence et sa suppléance représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU, seront élues lors de leur Congrès en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.

Article 2

- (a) Advenant le départ de la présidence d'un conseil régional, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale du Conseil régional.
- (b) Advenant le départ de la directrice ou du directeur représentant les SLCD du Québec ou de son sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale des SLCD du Québec.
- (c) Advenant le départ de la présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec et membres du CQSU, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion des SLCD du secteur universitaire du Québec et membres du CQSU.
- (d) Advenant le départ de la directrice des femmes ou de sa suppléante du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (f) des présents Statuts.
- (e) Advenant le départ de la directrice ou du directeur des groupes d'équité du Conseil québécois, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à des élections qui seront tenues lors de réunions dans chaque conseil régional de l'AFPC-Québec. La directrice ou le directeur des groupes d'équité et sa suppléance seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (g) des présents Statuts.
- (f) Advenant le départ de la directrice ou du directeur représentant les jeunes ou de sa suppléance du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (i) des présents Statuts.

STATUT 5 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

La vice-présidence exécutive régionale :

- (a) s'acquitte des rôles, responsabilités et mandats découlant des Statuts de l'AFPC;
- (b) interprète les présents Statuts;
- (c) est la ou le porte-parole politique officiel de l'AFPC-Québec;
- (d) préside le Congrès triennal régional de l'AFPC-Québec et le Conseil québécois;
- (e) produit au Congrès triennal régional de l'AFPC-Québec ainsi qu'à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités;
- (f) peut assister à toutes les instances de l'AFPC-Québec avec droit de parole;
- (g) siège à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- (h) siège au Fonds de solidarité FTQ;
- (i) lorsque la vice-présidence ou la vice-présidence suppléante agit à titre de vice-présidence exécutive régionale du Québec, elle a le même pouvoir.

Article 2

La vice-présidence suppléante :

- (a) remplace la vice-présidence exécutive régionale du Québec au besoin;
- (b) est responsable de certains dossiers ou programmes assignés par le Conseil québécois;
- (c) participe à toutes les réunions du Conseil québécois et, si nécessaire, participe à des colloques, congrès, assemblées au nom du Conseil, etc.;
- (d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et fait rapport au Congrès;
- (e) siège d'office au Conseil général de la FTQ.
- (f) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole. Participe au conseil régional de son choix. Ce choix est confirmé par une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil

québécois.

Article 3

Les présidences de conseil régional siégeant au Conseil québécois :

- (a) sont responsables des conseils régionaux de la région sous leur responsabilité et doivent promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participent aux réunions du Conseil québécois et sont les porte-parole des membres de la région sous leur responsabilité;
- (c) produisent à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de leurs activités et celles des conseils régionaux de la région sous leur responsabilité et font rapport au Congrès;
- (d) doivent assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux ou groupes populaires qui défendent les intérêts des membres de la région sous leur responsabilité.

Article 4

La directrice des femmes :

- (a) est responsable des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est la porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des femmes;
- (e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole;
- (f) siège d'office au Conseil général de la FTQ.

Article 5

La directrice ou le directeur des groupes d'équité :

- (a) est responsable des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des membres des groupes d'équité de l'AFPC-Québec;

- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des groupes d'équité;
- (e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole.

Article 6

La directrice ou le directeur représentant les SLCD du Québec :

- (a) est responsable d'assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des sections locales à charte directe du Québec;
- (b) est responsable du programme de « parrainage » entre sections locales à charte directe conçu pour venir en aide aux nouvelles sections locales à charte directe. Ce programme relève du budget de la Directrice ou directeur représentant les sections locales à charte directe;
- (c) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des SLCD du Québec;
- (d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des SLCD du Québec et fait rapport au Congrès;
- (e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole.

Article 7

La présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU :

- (a) est responsable d'assurer et de promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des SLCD du Québec;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU et fait rapport au Congrès;

- (d) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole. Participe aux réunions du Conseil régional de son choix avec droit de vote. Ce choix est confirmé par une résolution adoptée lors d'une réunion régulière du Conseil québécois.

Article 8

La directrice ou le directeur représentant les jeunes :

- (a) est responsable des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est la ou le porte-parole des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des jeunes;
- (e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole.

Article 9

Membres du Conseil québécois – Général

- (a) Un membre du Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec élu siège au Comité permanent de la FTQ de la santé et la sécurité du travail et la réparation des lésions professionnelles.
- (b) Un membre du Comité d'éducation de l'AFPC-Québec élu siège au Comité permanent de la FTQ sur l'éducation.

STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

- (a) L'AFPC-Québec tient son Congrès triennal dans l'année précédant le Congrès national triennal de l'AFPC.
- (b) Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec sera tenu en alternance à Montréal et à Québec (cycle débutant à Montréal en 2005).
- (c) Le Conseil québécois peut, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, convoquer un Congrès spécial.

- (d) Le Conseil québécois voit à produire le rapport du Congrès triennal dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la tenue du congrès et à le distribuer à tous les délégués et déléguées.
- (e) Le Conseil québécois voit à produire le rapport du Congrès ou toute autre communication liée au Congrès de préférence sur format électronique.

Article 2

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est présidé par la vice-présidence exécutive régionale du Québec ou, en son absence, par la vice-présidence suppléante de l'AFPC-Québec ou par une coprésidence choisie par le Conseil québécois.

Article 3

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec :

- (a) adopte un règlement auquel est assujéti l'examen de toutes les questions dont le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est saisi;
- (b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le Conseil québécois, les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des jeunes, les conseils régionaux en règle, la direction SLCD, le CQSU et les comités régionaux des groupes d'équité reconnus de l'AFPC;
- (c) entérine l'élection des présidences de conseil régional siégeant au Conseil québécois et leur suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (e) des présents Statuts;
- (d) entérine l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante, conformément au statut 4, alinéa 1 (f) des présents Statuts;
- (e) entérine l'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (g) des présents Statuts;
- (f) entérine l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (i) des présents Statuts;
- (g) entérine l'élection de la directrice ou du directeur représentant les SLCD du Québec et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (j) des présents Statuts;
- (h) entérine l'élection de la présidence des sections locales du secteur universitaire du Québec membre du CQSU ou sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (k) des présents Statuts;

- (i) adopte les rapports de la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de la vice-présidence suppléante, de la présidence de chaque conseil régional, de la directrice des femmes, de la directrice ou du directeur des groupes d'équité, de la directrice ou du directeur représentant les jeunes, de la directrice ou du directeur représentant les SLCD et de la présidence représentant les sections locales du secteur universitaires du Québec membres du CQSU du Québec siégeant au Conseil québécois, conformément au statut 5, alinéas 1 (e), 2 (d), 3 (c), 4 (c), 5 (c), 6 (d), 7(c) et 8 (c) ;
- (j) détermine les prévisions budgétaires de l'AFPC-Québec pour la période subséquente;
- (k) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les personnes déléguées, selon les modalités de la procédure adoptée par le Congrès en vue de l'examen ordonné des questions qui l'intéressent;
- (l) élit le représentant ou la représentante SLCD du Québec qui siégera au Comité d'éducation de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
- (m) élit le représentant ou la représentante des SLCD e du Québec qui siégera au Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
- (n) élit le représentant ou la représentante des SLCD du Québec qui siégera au Comité des finances de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

STATUT 7 REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

- (a) Chaque section locale ou succursale de l'AFPC au Québec aura droit à une personne déléguée par tranche ou fraction de tranche de 250 membres avec droit de parole et droit de vote. Le nombre de personnes déléguées sera déterminé en fonction du mois ayant le nombre de cotisants le plus élevé dans l'année civile qui précède la tenue du Congrès.
- (b) Chaque région aura droit à une déléguée pour représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués de l'AFPC-Québec, avec droit de parole et droit de vote.

- (c) Chaque région aura droit à une personne déléguée pour représenter les groupes d'équité dûment constitués de l'AFPC-Québec, avec droit de parole et droit de vote.
- (d) Chaque région aura droit à une déléguée pour représenter tous les comités régionaux des jeunes dûment constitués de l'AFPC-Québec, avec droit de parole et droit de vote.
- (e) Chaque conseil régional aura droit à une personne déléguée, avec droit de parole et droit de vote.
- (f) Les membres de l'AFPC élus au sein du CNPA, les représentant-e-s des groupes d'équité de l'AFPC siégeant au sein du Comité national des droits de la personne lors des conférences des groupes d'équité de l'AFPC, ainsi que les dirigeantes et dirigeants nationaux des Éléments, qui sont membres du Caucus régional du Québec, ont le droit d'assister au Congrès triennal de l'AFPC-Québec à titre de déléguées, avec droit de parole et droit de vote.

Si ces personnes déléguées ne peuvent assister au Congrès triennal de l'AFPC-Québec, ils et elles peuvent être remplacés par une personne suppléante provenant de leur organisation ou structure, à condition que cette personne soit membre du Caucus régional du Québec.

- (g) Les membres du Conseil québécois sont délégués d'office à tout Congrès triennal de l'AFPC-Québec et les frais seront assumés par le Congrès.

STATUT 8 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

- (a) Conformément à l'article 14, paragraphe (1) des Statuts de l'AFPC, le Conseil québécois encouragera l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux au Québec.
- (b) À l'exception du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, et conformément à l'article 14, paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC, les conseils régionaux seront le lien principal entre le Conseil québécois et les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes.

Article 2

La formation de conseils régionaux fonctionnels de l'AFPC dans les régions décrites selon le statut 4, alinéa 1 (a) sera la priorité du Conseil québécois.

Article 3

Les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, la directrice des femmes de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur des groupes d'équité de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur représentant les jeunes, la directrice ou le directeur des SLCD et la présidence du CQSU ont le droit d'adhérer à un seul conseil régional dans la région de leur choix où ils ont droit de vote et de parole.

Article 4

Une représentante de chaque comité régional des femmes fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.

Article 5

Une représentante ou un représentant des groupes d'équité fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote. Cette personne devra assurer le lien avec la directrice ou le directeur des groupes d'équité et sera élue par les membres des groupes d'équité de la région.

Article 6

Une représentante ou un représentant de chaque CRJ fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.

Article 7

- (a) La représentation des personnes déléguées du comité régional des femmes, du comité régional des groupes d'équité et du CRJ au sein du conseil régional est de deux (2) personnes déléguées pour chacun des groupes, exception faite des membres élus à l'exécutif.
- (b) Les sections locales sont représentées au sein du conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphe (3), exception faite des membres élus à l'exécutif.

STATUT 9 FINANCES

Article 1

L'AFPC-Québec sera financée, entre autres, à même le budget dévolu par l'AFPC au Québec.

Article 2

L'année financière de l'AFPC-Québec va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un comité de trois (3) membres (qui ne font pas partie du Conseil québécois) est nommé par le Conseil aux fins d'effectuer une vérification annuelle des finances et des dépenses du Conseil. Le rapport du comité de vérification est présenté au

cours de la première réunion de l'année du Conseil québécois. Un bilan financier sera présenté au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

STATUT 10 DISCIPLINE

Le Conseil québécois a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) à une réunion ordinaire, de porter plainte à l'AFPC afin de suspendre ou d'expulser du Conseil québécois tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

STATUT 11 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification, abrogation ou ajout apporté aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votant à un Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Sauf dispositions contraires, les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

STATUT 12 COMITÉ DES FEMMES DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des femmes de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 2

Le comité des femmes de l'AFPC-Québec est composé de la directrice des femmes et des coordonnatrices des conseils régionaux des femmes.

Article 3

Le mandat du comité des femmes de l'AFPC-Québec est de voir à ce que les comités régionaux des femmes soient actifs, de coordonner la conférence régionale, de voir à ce que les régions fassent rapport de leurs activités, d'être au fait des enjeux touchant les femmes de l'AFPC, de prendre action afin de faire avancer les dossiers des femmes de l'AFPC, de tenir des réunions ou des téléconférences au besoin et selon les statuts de l'AFPC-Québec.

Article 4

Les comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec devront choisir une coordonnatrice par région qui siègera au Comité des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 5

Le Comité des femmes de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

STATUT 13 COMITÉ DES JEUNES DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des jeunes de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec.

Article 2

Le Comité des jeunes de l'AFPC-Québec est composé de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et des coordonnatrices ou coordonnateurs des comités régionaux des jeunes.

Article 3

Le mandat du Comité des jeunes de l'AFPC-Québec est de voir à ce que les comités régionaux des jeunes soient actifs, de coordonner le camp des jeunes, de voir à ce que les comités régionaux fassent rapport de leurs activités, d'être au fait des enjeux touchant les jeunes de l'AFPC, de prendre action afin de faire avancer les dossiers des jeunes de l'AFPC, de tenir des réunions ou des téléconférences au besoin et selon les statuts de l'AFPC-Québec.

Article 4

Les comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec devront choisir une coordonnatrice ou un coordonnateur par région qui siègera au Comité des jeunes de l'AFPC-Québec.

Article 5

Le Comité des jeunes de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

STATUT 14 GÉNÉRALITÉS

Article 1

- (a) Le titre de membre à vie de l'AFPC-Québec peut être conféré à un membre en règle ou un membre à la retraite qui, par son dévouement personnel, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC-Québec.
- (b) C'est au Conseil québécois qu'il appartient de conférer les titres de membre à vie de l'AFPC-Québec, dont il fixe lui-même les attributions.
- (c) La demande peut être faite au Conseil québécois par un conseil régional, une section locale ou une succursale, les SLCD, un comité régional des femmes, un comité régional des groupes d'équité ou un CRJ de l'AFPC-Québec.

- (d) Un membre à vie de l'AFPC-Québec n'a pas le droit de vote aux réunions et ne peut être élu à un poste au sein de l'AFPC-Québec mais bénéficie du droit de parole et des droits et privilèges qui lui sont accordés selon le Règlement 6 de l'AFPC-Québec.
- (e) La liste des membres à vie est incluse dans l'Annexe C des présents Statuts de l'AFPC-Québec.

STATUT 15 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS EN INSTANCE

Article 1

- (a) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont complémentaires aux Statuts de l'AFPC-Québec. Les Règlements se retrouvent à l'Annexe A des présents Statuts.
- (b) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont adoptés, modifiés ou abrogés lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil québécois aux deux tiers (2/3) des membres présents.
- (c) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont adoptés, modifiés ou abrogés lors d'un congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec par une majorité simple des membres habilités à voter.

Article 2

- (a) Les résolutions en instance regroupent toutes les résolutions adoptées par le congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec qui sont en cours.
- (b) Les résolutions en instance de l'AFPC-Québec sont modifiées ou abrogées lors d'un congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec par une majorité simple des membres habilités à voter.

Les résolutions en instance de l'AFPC-Québec se retrouvent à l'Annexe B des présents Statuts.

STATUT 16 SERMENT D'OFFICE

Je,, ayant été élu-e dirigeant-e de l'AFPC-Québec, m'engage à respecter et à faire respecter les présents Statuts et ceux de l'AFPC, à représenter et à défendre les intérêts des membres de l'AFPC-Québec, à m'acquitter de mes fonctions et à faire sans relâche la promotion de l'AFPC-Québec au sein de toutes les instances syndicales.

ANNEXE A Règlements

Règlement 1	Règlements financiers régissant les activités des membres du Conseil québécois
Règlement 2	Lignes directrices régissant le Fonds de réserve de l'AFPC-Québec
Règlement 3	Procédure d'élection de la vice-présidence exécutive régionale du Québec et de la vice-présidence suppléante
Règlement 4	Questions et résolutions non disposées par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec
Règlement 5	Langue
Règlement 6	Membres à vie
Règlement 7	Conseils régionaux
Règlement 8	Adhésion volontaire des membres et des sections locales à d'autres associations
Règlement 9	Révision des résolutions en instance de l'AFPC-Québec
Règlement 10	Plates-formes médias
Règlement 11	Achats de produits et de services effectués par l'AFPC-Québec
Règlement 12	Représentation du Conseil québécois au Congrès triennal de l'AFPC



RÈGLEMENTS

DE

L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, les 6-7-8 juin 2014

RÈGLEMENT 1 RÈGLEMENTS FINANCIERS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

1. ACTIVITÉS APPROUVÉES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

- a) Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Conseil québécois pour fin d'assister à une assemblée de fondation d'un conseil régional, d'un comité régional des femmes ou d'un groupe d'équité, ou à toute autre activité visant à la création de cesdits comités ou conseils.
- b) Les réunions du Conseil québécois.
- c) Les visites faites aux sections locales.
- d) Les différents comités syndicaux formés par le Conseil québécois.
- e) Les différents comités approuvés par le Congrès.
- f) Les dépenses des membres du Conseil québécois pour des activités autres que celles mentionnées ci-dessus seront pré-autorisées par le Conseil québécois. Dans le cas d'exception, à moins de circonstances exceptionnelles, la vice-présidence exécutive régionale du Québec en fera la pré-autorisation.

Toutes les activités sont soumises aux présents Règlements financiers, sauf pour les exceptions énumérées dans les paragraphes qui suivent.

2. DIVERS

Toute réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives courantes et officielles.

Toute dépense pour achat d'équipement excédant la somme de 250,00\$ doit recevoir, au préalable, l'approbation du Conseil québécois.

3. TRANSPORT

Le taux du kilométrage sera le même que celui de l'AFPC.

4. SALAIRE

Les remboursements de salaire sont effectifs chaque fois qu'un membre, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, est tenu de s'absenter de son travail. (Cette disposition est conforme à la politique de l'AFPC qui permet le remboursement du temps compensateur ou des vacances).

5. HÉBERGEMENT

L'hébergement sera autorisé lorsque les coûts seront équivalents ou inférieurs aux frais de déplacement. Tout participant ou toute participante à une activité syndicale (à l'exception des activités retrouvées au point 1.), aura droit à l'hébergement la veille si la distance à parcourir excède 100 km, aller simple, en autant que la réunion débute à 9 heures le matin.

6. LES RÈGLEMENTS FINANCIERS S'APPLIQUANT AUX EXCEPTIONS DÉJÀ ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR AUCUNE AUTRE INSTANCE.

RÈGLEMENT 2 LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LE FONDS DE RÉSERVE DE L'AFPC-QUÉBEC

1. SOURCE

Le Fonds de réserve est constitué de la somme de diverses subventions accumulées provenant de la FTQ pour la formation donnée à l'AFPC en santé et sécurité, de même que le solde d'un fonds d'aide autrefois octroyé à l'AFPC en éducation nommé « PAOS », Programme d'aide aux organisations syndicales. Les dépenses subventionnées par ces économies sont déduites de cette somme.

2. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Le Fonds de réserve est administré par le Conseil québécois sur recommandation du Comité des finances et de la vice-présidence exécutive régionale du Québec. Ce fonds est administré indépendamment de l'allocation budgétaire attribuée à la région du Québec par le Congrès national triennal de l'AFPC. Les états financiers seront produits annuellement. Les mandataires du Fonds de réserve sont la vice-présidence exécutive régionale du Québec, la présidence du Comité des finances de l'AFPC-Québec et le coordonnateur régional ou la coordonnatrice régionale du Québec de l'AFPC. Deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires lors de l'émission des chèques émanant de ce fonds.

La vice-présidence exécutive régionale du Québec détient la garde des placements et fera une mise à jour des transactions lorsque les placements seront renouvelés ou encaissés.

3. FINANCEMENT ET ACCESSIBILITÉ

Le Fonds de réserve est accessible par le biais du Conseil québécois pour les activités syndicales des membres de l'AFPC-Québec. Le Fonds de réserve est un complément et non une source inépuisable de financement. Tous les efforts devraient donc être faits pour que ces activités soient financées entièrement à même les budgets existants de l'AFPC.

Le Fonds de réserve pourra servir au financement de diverses activités syndicales telles que conférences, congrès, activités de formation, mobilisation, syndicalisation, activités en santé et sécurité, événements spéciaux, etc. Les demandes devront être approuvées au préalable par le Conseil québécois.

La vice-présidence exécutive régionale du Québec a la flexibilité de libérer les fonds nécessaires au financement d'une activité sans autorisation préalable du Conseil québécois à la condition de faire ratifier cette sortie d'argent à la réunion subséquente.

Un vote à majorité simple est nécessaire pour la libération des fonds. La vice-présidence exécutive régionale du Québec possède le vote prépondérant en cas d'égalité.

4. NOTES ET PROCÉDURES

Une estimation des coûts de l'activité doit être remise au Comité des finances pour révision avant que la demande de financement soit placée à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil québécois.

L'estimation devra comprendre les détails suivants :

- nature de l'activité
- coûts incluant pertes de salaires, frais de garde, frais de déplacement, repas, faux frais, hébergement (conformément à la politique de remboursement de l'AFPC)
- coût du matériel, s'il y a lieu

Le Fonds de réserve s'acquittera des factures justificatives jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil québécois. Lors de circonstances exceptionnelles, une avance pourra être octroyée sur demande pour fins de réservation ou de garantie.

RÈGLEMENT 3 PROCÉDURE D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE RÉGIONALE DU QUÉBEC ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

Appel de candidatures Région du Québec

**Voici l'appel de candidatures officiel pour pourvoir la vice-présidence exécutive régionale (VPER) et sa suppléance pour la région du Québec.
Les élections à ces postes auront lieu au Congrès triennal de l'AFPC-Québec, le (DATE) à (ENDROIT).**

Un formulaire de candidature se trouve en annexe pour chacun de ces postes.

À la suite d'une décision prise par les déléguées et délégués au Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, et pour la première fois dans l'histoire de notre syndicat, les vice-présidences exécutives régionales et leur suppléance seront élues dans les régions, au cours de leur congrès régional respectif. Les membres en règle de l'AFPC dans la région du Québec peuvent poser leur candidature à ces deux postes.

À titre de [COORDONNATRICE RÉGIONALE OU COORDONNATEUR RÉGIONAL], j'ai la responsabilité de lancer l'appel de candidatures, de recevoir les candidatures avant le congrès régional et de travailler avec le Comité des candidatures au Congrès.

Voici comment nous procéderons et ce que vous devez faire pour vous porter candidate ou candidat à une charge électorale.

Procédure de mise en candidature

Un Comité des candidatures sera nommé par le Conseil québécois et soumis au vote de ratification des membres au Congrès. La présidence du Comité des candidatures, un membre du CEA ou un ancien membre du CEA sera nommé par le Conseil québécois et sera responsable de la conduite des élections des postes de VPER et de VPER suppléante ou suppléant.

En prévision du Congrès, j'ai la responsabilité, en qualité de [COORDONNATRICE RÉGIONALE OU COORDONNATEUR RÉGIONAL], de faciliter le processus de mise en candidature. Je dois également m'assurer que les candidatures sont déposées par écrit auprès du Comité des candidatures, signées par la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie, chacune d'entre elles devant être déléguée accréditée au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Admissibilité

Les candidates et les candidats ne doivent pas nécessairement être personnes déléguées au Congrès, mais doivent être membres en règle et vivre ou travailler dans la région du Québec. Cependant, la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie doivent être déléguées au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Présentation du formulaire de candidature

Vous trouverez, ci-joint, un formulaire de candidature pour la vice-présidence exécutive régionale et sa suppléance.

Les candidates et candidats qui ne participeront pas au Congrès triennal de l'AFPC-Québec doivent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès.

Les candidates et candidats qui participeront au Congrès triennal de l'AFPC-Québec peuvent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès, ou encore remettre le formulaire au Comité des candidatures au Congrès. La mise en candidature peut aussi se faire sur place, pendant le Congrès.

Processus d'élection

Comme la nouvelle procédure d'élection des VPER et de leur suppléance a été adoptée lors du Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, elle a donc été mise en place lors du Cinquième Congrès triennal de l'AFPC-Québec tenu en mai 2005 et les présents Règlements ont été modifiés en conséquence suite à ce congrès.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, veuillez consulter notre site Web. Si vous avez des questions au sujet du processus de mise en candidature précité, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

En toute solidarité,

Signature

Coordonnatrice régionale ou
Coordonnateur régional
Région du Québec

c. c. Présidence nationale de l'AFPC

**Formulaire de candidature
Vice-présidence exécutive régionale**

RÉGION DU QUÉBEC

Nom de la candidate / du candidat :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidate / le candidat* :

(signature)

Personne qui appuie la candidate / le candidat proposé* :

(signature)

*Doit être déléguée ou délégué au Congrès!

**Formulaire de candidature
Vice-présidence exécutive régionale suppléante**

RÉGION DU QUÉBEC

Nom de la candidate / du candidat :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidate / le candidat* :

(signature)

Personne qui appuie la candidate / le candidat proposé* :

(signature)

***Doit être déléguée ou délégué au Congrès!**

RÈGLEMENT 4 QUESTIONS ET RÉOLUTIONS NON DISPOSÉES PAR LE CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Toutes les questions et toutes les résolutions dont le Congrès n'a pas disposé sont renvoyées au Conseil québécois, qui les examine et donne suite à ces questions demeurées en suspens dans un maximum de 90 jours suivant le Congrès, à l'exception des résolutions traitant d'augmentation de cotisations ou de changements des Statuts et Règlements de l'AFPC-Québec.

La disposition de toutes les questions et de toutes les résolutions du Congrès, par le Conseil, est publiée et comprend les motifs à l'appui de toutes les décisions ainsi que les votes consignés sur toutes les décisions, et est distribuée à tous les personnes déléguées au Congrès.

RÈGLEMENT 5 LANGUE

1. Généralités

- a) La langue d'usage dans les communications internes ou externes à l'AFPC-Québec est le français.
- b) L'AFPC-Québec fera parvenir les communications internes et/ou externes en anglais à tous ceux qui en feront la demande.

2. Congrès triennal de l'AFPC-Québec

- a) Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec se tiendra simultanément en français et en anglais et tous les documents officiels seront soumis en français et en anglais.

RÈGLEMENT 6 MEMBRES À VIE

1. L'AFPC-Québec reconnaît les membres inscrits à l'Annexe C comme étant des membres à vie selon le paragraphe 1 du statut 13.

2. Droits et privilèges des membres à vie

- a) Lors du Congrès d'intronisation, la ou le membre à vie est invité au Congrès sans frais d'inscription et ses dépenses sont remboursées au même titre qu'une déléguée ou qu'un délégué.
- b) Lors des Congrès suivants, la ou le membre à vie est invité sans frais d'inscription.

Si la ou le membre à vie participe à un comité ad hoc au nom de l'AFPC-Québec, ses dépenses encourus lui seront remboursées selon la politique de l'AFPC.

RÈGLEMENT 7 CONSEILS RÉGIONAUX

Afin d'assurer une uniformité dans le fonctionnement de ses conseils régionaux, l'AFPC-Québec prescrit les lignes directrices suivantes :

1. Mandat des conseils régionaux

Le Conseil régional est l'instance qui appuie, unifie et relie entre elles les sections locales sur son territoire. Son mandat est de créer de la solidarité entre les membres ainsi que de bâtir des ponts avec la société civile. Son rôle est d'être dans l'action pour mobiliser et rassembler autour d'enjeux qui touchent ses membres par l'éducation et l'action politique.

2. Composition des conseils régionaux

- a) Les conseils exécutifs des conseils régionaux doivent être composés d'un minimum de trois (3) postes : présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie.
- b) Les membres du Conseil exécutif des conseils régionaux sont élus annuellement selon l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

Les élections doivent avoir lieu entre le 1er septembre et le 30 novembre de chaque année.

- c) En cas de vacance de la présidence ou de sa suppléance dans les six (6) mois précédant la tenue du Congrès triennal régional de l'AFPC-Québec, une élection doit être tenue en vertu de l'alinéa 2 (a) du statut 4.

3. Fréquence des rencontres

Les conseils régionaux convoquent des réunions à intervalle régulier au moins quatre (4) fois par année, incluant l'Assemblée générale annuelle.

4. Obligations liées au financement des conseils régionaux

- a) Dans l'objectif de tenir informée l'AFPC-Québec des enjeux régionaux, les conseils régionaux doivent envoyer au bureau de la ou du VPER les procès-verbaux de ces réunions, incluant le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle. Ces procès-verbaux doivent être envoyés dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la tenue de ces réunions.
- b) Un rapport financier annuel détaillé, de chaque conseil régional, doit être envoyé au bureau de la ou du VPER de l'AFPC-Québec dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

- c) Afin de pouvoir bénéficier de leur financement annuel, les conseils régionaux doivent avoir rempli les obligations énumérées au point 4 (a) et (b) du présent Règlement.

5. Modifications aux Règlements des conseils régionaux

Les conseils régionaux doivent informer l'AFPC-Québec de tous changements à leurs Règlements.

RÈGLEMENT 8 ADHÉSION VOLONTAIRE DES MEMBRES ET DES SECTIONS LOCALES À D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. L'AFPC-Québec recommande à ses conseils régionaux d'encourager la participation des sections locales aux conseils régionaux de la FTQ.
2. L'AFPC-Québec recommande à tous les conseils régionaux, comités régionaux de femmes, comités régionaux des groupes d'équité et sections locales de la région du Québec de devenir membres de l'Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) et qu'ils fassent la promotion de l'adhésion à l'ARAFP auprès de leurs membres.

RÈGLEMENT 9 RÉVISION DES RÉOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC

Le Conseil québécois doit mandater un comité de trois (3) membres qui sera chargé de réviser les résolutions en instance dans l'année civile précédant le Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec.

Le comité devra soumettre un rapport au Conseil québécois des modifications à apporter au plus tard à la fin de l'année civile précédant le Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec. Par la suite, s'il y a lieu, le Conseil québécois soumettra une ou des résolutions au Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec.

RÈGLEMENT 10 PLATES-FORMES MÉDIAS

L'AFPC-Québec s'engage à maintenir un site Internet convivial et mis à jour régulièrement ainsi que des comptes sur les médias sociaux les plus populaires.

RÈGLEMENT 11 ACHATS DE PRODUITS ET DE SERVICES EFFECTUÉS PAR L'AFPC-QUÉBEC

L'AFPC-Québec favorise dans la mesure du possible l'achat de produits et de services d'origine syndicale.

En plus d'être d'origine syndicale, la provenance des produits et des services devra être dans la mesure du possible québécoise, sinon canadienne.

RÈGLEMENT 12 REPRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC

Afin d'obtenir une pleine représentation du Conseil québécois au Congrès triennal de l'AFPC, l'AFPC-Québec prescrit les lignes directrices suivantes :

1. La présidence des conseils régionaux est d'office déléguée au Congrès triennal de l'AFPC.
2. Advenant que la présidence d'un conseil régional participe au Congrès triennal de l'AFPC sous une autre instance que son conseil régional, le Conseil québécois décidera du substitut.
3. Advenant l'absence de la présidence d'un conseil régional au Congrès triennal de l'AFPC, le substitut sera choisi par son conseil régional.

ANNEXE B

Liste des résolutions en instance

- 1996/GT-1 Échange des procès-verbaux des conseils régionaux des diverses régions
- 1999/G-1 Réseau des formateurs et formatrices
- 2002/G-5 (1^{re} partie) Comité conjoint de transition de carrière (CCTC)
- 2002/G-6 Éducation vs formation conjointe AFPC et employeurs
- 2002/G-15 Participation des sections locales de l'AFPC aux conseils régionaux de la FTQ
- 2005/G-1A Adoption d'une loi anti-briseurs de grève au palier de gouvernement fédéral
- 2005/G-4A Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau Secours »
- 2005/G-6 Site Web de l'AFPC-Québec
- 2005/G-15 Note Tribunaux parallèles au Canada
- 2005/G-25 Achat d'articles syndiqués et hôtels syndiqués
- 2005/S-26A Note – Comité sur la structure de l'AFPC
- 2005 G-1A et 2001 G-121 Adoption d'une loi anti-briseurs de grève au palier de gouvernement fédéral
- 2008 G-11 Modification du Code canadien du travail (loi anti-briseurs de grève)
- 2008 G-27 Bilinguisme au sein des Forces canadiennes
- 2008 G-38 Promouvoir la syndicalisation
- 2008 G-32 partie 1 Crise financière de l'éducation postsecondaire
- 2008 G-19 Notes aux conférenciers
- 2008 G-34 Gratuité scolaire
- 2008 G-35 Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité (PSP)
- 2008 G-26 Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)
- 2008 G-12 Écoresponsabilité des événements de l'AFPC-Québec
- 2008 G-25 Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)
- 2011 G-119A Retrait préventif pour les femmes enceintes ou qui allaitent -
Modification à la LSST
- 2011-G-44 Bonification de l'assurance-emploi pour les travailleuses et les travailleurs malades
- 2011 G-78 Financement de la recherche universitaire
- 2011 G-63 Langue de travail
- 2011 G-104 Commission d'enquête dans le secteur de la construction
- 2011 G-112 Système de gestion intégrée en santé et sécurité au travail dans les entreprises privées et publiques
- 2011 G-116 Augmentation du nombre d'inspecteurs en SST au Québec
- 2011 G-18 Résolution sur Reconnaissance de l'eau – droits de la personne
- 2011 G-19 Campagne pour contrer la privatisation de nos systèmes d'eau publics dans le cadre de l'AECG
- 2011 G-21 Appui à Eau secours
- 2011 G-55 Résolution pour la campagne « une retraite à l'abri des soucis » de la FTQ
- 2011 G-1 Système de santé public, universel et exempt de toute tarification
- 2011 G-7 Abolition de l'impôt santé

- 2011 G-35 Un salaire minimum qui permet d'atteindre le seuil de faible revenu
- 2011 G-59 Bonification du SRG
- 2011 G-136 Droits de la personne en Palestine
- 2011 G-38 Revoir la fiscalité des particuliers et des entreprises privées
- 2011 G-12 Exploitation des gaz de schiste
- 2011 G-25 Redevances justes et équitables
- 2011 G-31A Une économie au service de la population et de la collectivité
- 2011 G-56 Bonification du RRQ
- 2011 G-76 Bourses allouées aux étudiants des cycles supérieurs
- 2011-G-100 Camp jeunes
- 2011-G-84 Formation sur l'article 11, alinéa 8 a) des Statuts de l'AFPC
- 2014G-1 Plan d'action politique de l'AFPC-Québec 2014-2015
- 2014-G-3 Libre droit de manifester pacifiquement
- 2014-G-13 Transfert de l'hôpital Sainte-Anne
- 2014-G-23 Création d'un comité permanent sur les pensions-retraite au CNA de l'AFPC
- 2014-G-24 Processus des griefs à l'arbitrage
- 2014-G-29A Libérations syndicales pour les membres à statut précaire et atypique
- 2014-G-4A Clauses de disparité de traitement
- 2014-G-7 Financement de la recherche universitaire
- 2014-G-15 Don de sang
- 2014-G-16 Femmes autochtones disparues ou assassinées
- 2014-G-37 Disponibilité de formation en anglais
- 2014-G-38 Formation pour les membres du secteur universitaire
- 2014-G-43 Ouverture de l'éducation syndicale aux groupes communautaires
- 2014-G-10 Compressions budgétaires dans les organismes subventionnaires
- 2014-G-14 Environnement vert
- 2014-G-44 L'AFPC-Québec s'inscrit au protocole de Kyoto
- 2014-G-19 Télétravail



RÉSOLUTIONS EN INSTANCE

DE

L'AFPC-QUÉBEC

telles que modifiées au
Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, les 30 et 31 mai et 1^{er} juin 2008
Laval, les 27-28 et 29 mai 2011
Québec, les 6-7 et 8 juin 2014

1996/GT-1 Échange des procès-verbaux des conseils régionaux des diverses régions

IL EST RÉSOLU QU'il y ait échange de procès-verbaux entre les conseils régionaux;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE chaque conseil régional fasse un résumé de ce qui se passe dans les autres régions, quand cela est nécessaire et opportun.

1999/G-1 Réseau des formateurs et formatrices

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à rendre le réseau des formateurs et formatrices fonctionnel au Québec;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE, dès l'automne 1999, tous les cours de formation syndicale offerts par l'AFPC-Québec, à l'exception des cours en résidence, soient donnés ou observés par au moins un membre formateur ou formatrice.

2002/G-5 (1re partie) Comité conjoint de transition de carrière (CCTC)

IL EST RÉSOLU QUE les procès-verbaux de ce comité soient expédiés à toutes les instances de l'AFPC-Québec (Conseil québécois, dirigeantes et dirigeants nationaux, sections locales), et ce, par le biais des bureaux régionaux.

2002/G-6 Éducation vs formation conjointe AFPC et employeurs

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec, par le biais de son comité d'éducation, fasse la promotion et donne de l'information afin que les sections locales et les dirigeantes et dirigeants nationaux négocient et obtiennent de la formation conjointe dans les milieux de travail.

2002/G-15 Participation des sections locales de l'AFPC aux conseils régionaux de la FTQ

IL EST RÉSOLU QUE les régions encouragent la participation des sections locales aux conseils régionaux de la FTQ.

2005/G-1A Adoption d'une loi anti-briseurs de grève au palier de gouvernement fédéral

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse tous les efforts et dépense toutes les énergies pour soutenir le projet de faire adopter par la Chambre des communes du Canada une loi anti-briseurs de grève pour les travailleuses et travailleurs relevant du palier du gouvernement fédéral.

2005/G-4A Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau Secours »

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours »; et

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec invite les sections locales à appuyer la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours ».

2005/G-6 Site Web de l'AFPC-Québec

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec rende son site plus convivial;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec crée une rubrique « Quoi de neuf » mise à jour régulièrement.

2005/G-15 Note Tribunaux parallèles au Canada

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec se mobilise et se prononce fermement contre toute tentative d'instaurer au Canada un système légal parallèle, peu importe que ce système parallèle prenne la forme d'un tribunal religieux ou une autre forme; et

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec se mobilise et se prononce contre toute tentative de mettre en place des règles de droit qui soient sexistes ou qui ne respectent pas les droits fondamentaux :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande au prochain Congrès triennal de l'AFPC d'adopter une résolution similaire à la présente.

note: Cette résolution n'a pas été soumise au Congrès de l'AFPC 2006 comme prévu, elle a malheureusement été oubliée. Cependant, après vérification avec le bureau national de l'AFPC, une résolution en ce sens a été traitée par le Comité des résolutions générales du Congrès de l'AFPC 2006 et sera débattue à ce congrès qui se tiendra à Toronto du 1^{er} au 5 mai 2006.

2005/G-25 Achat d'articles syndiqués et hôtels syndiqués

IL EST RÉSOLU QUE, pour tout achat fait par l'AFPC-Québec et l'AFPC, une recherche soit faite sur la provenance des articles fabriqués;

IL EST RÉSOLU QUE lors de soumission sur ces articles, un standard minimum soit établi; syndical / Québec / Canada selon la fabrication québécoise, canadienne ou nord-américaine; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les mêmes critères s'appliquent dans le choix des hôtels pour les congrès, réunions, colloques et autres.

2005/S-26A Note – Comité sur la structure de l'AFPC

IL EST RÉSOLU QU'un comité composé de membres en règle soit mis sur pied à compter de l'adoption de cette résolution afin d'étudier la structure syndicale nationale et régionale dans son ensemble; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un rapport de ce comité soit soumis au prochain Congrès triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en 2006 et que des recommandations soient subséquentement soumises au Congrès triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en 2009.

note: Cette résolution classée « Statuts » aurait dû être classée « Générales »

2005 G-1A et 2001 G-121 Adoption d'une loi anti briseurs de grève au palier de gouvernement fédéral

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse tous les efforts et dépense toutes les énergies pour soutenir le projet de faire adopter par la Chambre des communes du Canada une loi anti briseurs de grève pour les travailleuses et travailleurs relevant du palier du gouvernement fédéral.

2008 G-11 Modification du Code canadien du travail (loi anti briseurs de grève)

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec intègre cet enjeu dans sa prochaine campagne de lobbying politique;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours »;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec invite les sections locales à appuyer la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours ».

2008 G-27 Bilinguisme au sein des Forces canadiennes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse du lobbying auprès de tous les partis pour qu'ils reconnaissent et appuient le retour au bilinguisme universel pour nos militaires canadiens.

2008 G-38 Promouvoir la syndicalisation

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à militer au sein des différentes instances de l'AFPC, dont le Congrès national triennal, afin que soient affectées les ressources nécessaires à la syndicalisation et à la consolidation des sections locales des travailleuses et travailleurs québécois.

2008 G-32 partie 1 Crise financière de l'éducation postsecondaire

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression auprès des autorités concernées pour exiger que le règlement de la crise actuelle des universités québécoises ne réduise pas les conditions de travail des personnes salariées et n'augmente pas les frais facturés aux étudiants et étudiantes; et

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce le recours aux formules partenariat public privé (PPP) et aux formules marchandes pour le financement de l'éducation; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie les démarches des syndicats de l'AFPC pour le respect des conditions de travail des personnes salariées et des conditions d'étude des étudiants et étudiantes.

2008 G-19 Notes aux conférenciers

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec offre un soutien et un appui équilibré à toutes les associations et fédérations étudiantes qui luttent pour une meilleure accessibilité aux études postsecondaires et à la gratuité scolaire.

2008 G-34 Gratuité scolaire

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce la tentative de refinancer l'éducation postsecondaire par une augmentation des frais de scolarité, alors que l'éducation devrait être gratuite.

2008 G-35 Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité (PSP)

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce le PSP, son processus de négociation et ses effets dévastateurs sur l'environnement, l'économie et la souveraineté du Québec et du Canada; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie les mesures et les actions visant à critiquer et dénoncer le Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité.

2008 G-26 Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès du gouvernement fédéral pour réinstaurer l'ancien système de dotation afin que les candidats qui postulent un poste au gouvernement fédéral soient classés par rang.

2008 G-12 Écoresponsabilité des événements de l'AFPC-Québec

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec prépare un guide pour l'organisation d'événements (conférences et congrès) écoresponsables; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande à toutes ses instances qui organisent des événements de s'assurer qu'ils soient le plus écoresponsables possible.

2008 G-25 Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès de la CFP pour que le processus soit inclusif et non exclusif pour tous les Canadiens; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès de la CFP pour que les personnes désirant postuler un poste à la CFP puissent aussi le faire par la poste ou par télécopieur.

2011 G-119A Retrait préventif pour les femmes enceintes ou qui allaitent - Modification à la LSST

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec fassent pression auprès du gouvernement du Canada afin d'élaborer avec le gouvernement du Québec une entente administrative pour que toutes les Québécoises puissent avoir droit au retrait préventif, comme cela s'est fait pour le RQAP et la CSST.

2011-G-44 Bonification de l'assurance-emploi pour les travailleuses et les travailleurs malades

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique auprès du gouvernement fédéral de modifier la loi sur l'assurance-emploi pour que les travailleuses et les travailleurs puissent recevoir sans délai de carence jusqu'à 50 semaines de prestations d'assurance-emploi-maladie.

2011 G-78 Financement de la recherche universitaire

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse un travail politique afin que le respect des salaires conventionnés soit pris en compte par les organismes subventionnaires gouvernementaux lors de l'attribution des subventions, et ce, dès maintenant; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec travaille à faire augmenter les budgets de ces mêmes organismes afin d'assurer le maintien des emplois de ses membres.

2011 G-63 Langue de travail

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique l'application de la Charte de la langue française à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs œuvrant sur le territoire québécois.

2011 G-104 Commission d'enquête dans le secteur de la construction

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois afin que celui-ci instaure le plus rapidement possible une commission d'enquête sur la construction.

2011 G-112 Système de gestion intégrée en santé et sécurité au travail dans les entreprises privées et publiques

IL EST RÉSOLU que l'AFPC-Québec fasse des pressions sur nos différents paliers gouvernementaux et auprès des autres centrales syndicales pour qu'un système de gestion intégrée en santé et sécurité du travail soit obligatoire dans les entreprises publiques et privées.

2011 G-116 Augmentation du nombre d'inspecteurs en SST au Québec

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès du gouvernement du Québec afin d'augmenter de façon significative le nombre d'inspecteurs à la CSST.

2011 G-18 Résolution sur Reconnaissance de l'eau – droits de la personne

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec reconnaisse et affirme que l'accès à une eau propre est un droit fondamental de la personne.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande aux gouvernements fédéral et du Québec de consacrer l'eau comme étant un droit de la personne dans la loi fédérale et la loi du Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir la reconnaissance de l'eau comme étant un droit de la personne dans le droit international.

2011 G-19 Campagne pour contrer la privatisation de nos systèmes d'eau publics dans le cadre de l'AECG

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC Québec fasse du lobbying auprès de tous les paliers de gouvernement, et particulièrement auprès des autorités municipales, pour les sensibiliser aux dangers de la privatisation de l'eau.

2011 G-21 Appui à Eau secours

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie Eau secours en devenant membre; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec encourage les sections locales de la région du Québec à démontrer leur appui en devenant membre de la Coalition Eau secours.

2011 G-55 Résolution pour la campagne « une retraite à l'abri des soucis » de la FTQ

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec encourage ses membres à faire des pressions auprès des élus fédéraux et provinciaux en faveur de l'amélioration du Régime des rentes du Québec et de son équivalent dans les autres provinces, soit le Régime de pension du Canada.

2011 G-1 Système de santé public, universel et exempt de toute tarification

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique un système de santé public, universel et exempt de toute tarification.

2011 G-7 Abolition de l'impôt santé

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC Québec fasse du lobbying auprès du gouvernement provincial et/ou auprès des candidates et candidats de tous les partis durant la prochaine campagne électorale provinciale pour que l'impôt santé soit aboli; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC Québec s'oppose de façon directe et active à toute forme de franchise santé.

2011 G-35 Un salaire minimum qui permet d'atteindre le seuil de faible revenu

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois afin que celui-ci majore, dès le 1^{er} mai 2012, le salaire minimum à 10,90 \$ de l'heure; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'assure également que le gouvernement québécois assure une majoration automatique du salaire minimum équivalent à l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

2011 G-59 Bonification du SRG

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression auprès du Gouvernement du Canada pour qu'il augmente immédiatement les barèmes du Supplément de revenu garanti d'au moins 15 % pour réduire l'incidence de la pauvreté chez les personnes âgées.

2011 G-136 Droits de la personne en Palestine

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec se positionne en faveur de l'établissement d'une paix durable et juste au Moyen-Orient; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique la mise en place d'un État palestinien basé sur les frontières de 1967, conformément aux résolutions de l'ONU, et qu'un droit de retour soit accordé aux réfugiés palestiniens;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie la campagne « Boycott, Désinvestissement, Sanction contre l'apartheid israélien » et en fasse la promotion auprès de ses membres.

2011 G-38 Revoir la fiscalité des particuliers et des entreprises privées

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci crée graduellement plusieurs nouveaux paliers d'imposition des particuliers pour les concitoyens et concitoyennes dont les revenus dépassent 77 140 \$ (le dernier palier actuel d'imposition provinciale) afin que les plus hauts salariés de la société assument leur juste part d'impôt; et

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci ajuste graduellement la part d'impôt sur les profits de l'ensemble des entreprises privées œuvrant sur le territoire du Québec pour que celle-ci soit égale à la part payée par les impôts sur le revenu des particuliers.

2011 G-12 Exploitation des gaz de schiste

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique du gouvernement québécois un moratoire sur l'exploitation des gaz de schiste jusqu'à ce que la population ait été consultée par voie de référendum.

2011 G-25 Redevances justes et équitables

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique du gouvernement québécois une politique de fixation de redevances justes et équitables aux exploitants des ressources naturelles et énergétiques du secteur privé; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique au gouvernement québécois qu'il investisse le produit de ces redevances dans les services publics.

2011 G-31A Une économie au service de la population et de la collectivité

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci crée graduellement une économie basée sur la coopération et sur le contrôle par le gouvernement de certains secteurs stratégiques, notamment l'exploitation des diverses formes d'énergie et des ressources naturelles en s'assurant que les bénéfices de cette exploitation reviennent au peuple québécois.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci crée graduellement une économie basée sur la coopération et nationalise certains secteurs stratégiques, notamment l'énergie et les ressources naturelles.

2011 G-56 Bonification du RRQ

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression auprès du gouvernement du Québec pour qu'il double les prestations du RRQ afin d'assurer une meilleure rente minimale à tous les Québécois et qu'il augmente leur couverture à un niveau de salaire supérieur.

2011 G-76 Bourses allouées aux étudiants des cycles supérieurs

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique auprès des gouvernements fédéraux et provinciaux que le nombre de bourses octroyées aux étudiants des cycles supérieurs ainsi que les budgets alloués à celles-ci soient augmentés de façon significative, et ce, dès cette année.

2011-G-100 Camp jeunes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec crée un camp jeunes en s'inspirant du modèle élaboré par la FTQ afin de favoriser l'intégration, l'implication et la formation des membres jeunes au sein de la vie syndicale.

2011-G-84 Formation sur l'article 11, alinéa 8 a) des Statuts de l'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec mette en place et fournisse les formations nécessaires au respect des exigences de l'alinéa 8 a) de l'article 11 des Statuts de l'AFPC.

2014-G-1 Plan d'action politique de l'AFPC-Québec 2014-2015

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec mette sur pied un plan de riposte afin de freiner dès maintenant la montée de la droite, autant à l'Assemblée nationale qu'aux Communes; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec concentre la majeure partie de ses ressources sur la région de Québec dès maintenant, jusqu'aux élections fédérales de 2015; et

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec implique ses membres dans cette campagne de riposte et travaille en collaboration avec les autres syndicats ainsi qu'avec la société civile.

2014-G-3 Libre droit de manifester pacifiquement

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce et revendique l'abolition de tout règlement ou loi qui contraint le droit de manifester pacifiquement.

2014-G-13 Transfert de l'hôpital Sainte-Anne

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à faire pression auprès des gouvernements; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les intérêts du personnel de l'Hôpital Sainte-Anne.

2014-G-23 Création d'un comité permanent sur les pensions-retraite au CNA de l'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC, région du Québec, appuie et demande la création d'un comité permanent sur les pensions-retraite au Conseil national d'administration de l'AFPC, ayant le mandat d'assistance et de mobilisation auprès des membres de l'AFPC et de l'ARAFP.

2014-G-24 Processus de griefs à l'arbitrage

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC, région du Québec, fasse des pressions auprès du bureau national de l'AFPC pour accélérer de façon significative le processus de griefs à l'arbitrage.

2014-G-29A Libérations syndicales pour les membres à statut précaire et atypique

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec prenne position contre la pratique actuelle de l'AFPC concernant les libérations syndicales des membres à statut précaire et atypique.

2014-G-4A Clauses de disparité de traitement

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec se positionne contre l'insertion de clauses de disparité de traitement dans les conventions collectives; et

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec, de concert avec tous ses alliés syndicaux, fasse pression sur les différents paliers de gouvernement pour modifier le Code canadien du Travail et les lois provinciales pertinentes en ce sens.

2014-G-7 Financement de la recherche universitaire

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse un travail politique afin que le respect des salaires conventionnés soit pris en compte par les organismes subventionnaires gouvernementaux lors de l'attribution des subventions, et ce, dès maintenant; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec travaille à faire augmenter les budgets de ces mêmes organismes afin d'assurer le maintien des emplois de ses membres.

2014-G-15 Don de sang

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec, de concert avec les syndicats affiliés, sensibilise la population québécoise et canadienne aux questionnaires d'Héma-Québec et de la Société canadienne du sang sur le don de sang, qui ont pour effet d'exclure les donneurs potentiels de sexe masculin s'ils ont eu des rapports sexuels avec un homme au cours des cinq dernières années.

2014-G-16 Femmes autochtones disparues ou assassinées

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec encourage ses membres à faire des pressions auprès des élus fédéraux et provinciaux, afin de lancer immédiatement, en consultation avec les femmes autochtones et leurs représentantes et représentants, une enquête nationale sur les femmes autochtones assassinées et disparues.

2014-G-37 Disponibilité de formation en anglais

IL EST RÉSOLU QUE le service d'éducation de l'AFPC-Québec commence à offrir certains de ses cours de base en anglais au moins une (1) fois par année, incluant les cours à propos du règlement des griefs, de l'introduction pour les dirigeantes et dirigeants de section locale, de la santé et la sécurité, sur la façon de traiter avec l'employeur et sur l'action politique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces cours seront offerts, autant que possible, pendant les fins de semaine.

2014-G-38 Formation pour les membres du secteur universitaire

IL EST RÉSOLU QUE le service d'éducation de l'AFPC-Québec développe et offre, en collaboration avec le CQSU, un programme de formation spécifique au secteur universitaire.

2014-G-43 Ouverture de l'éducation syndicale aux groupes communautaires

IL EST RÉSOLU que la FTQ, les conseils régionaux et les syndicats affiliés invitent les groupes communautaires de leurs choix à suivre de la formation syndicale avec leurs membres.

2014-G-10 Compressions budgétaires dans les organismes subventionnaires

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce les compressions budgétaires dans les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec réclame un refinancement massif de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée à visée non commerciale; et

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec produise une étude sur les impacts directs de ces compressions sur le personnel étudiant, le personnel professionnel de recherche et les stagiaires postdoctoraux.

2014-G-14 Environnement vert

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec envisage l'élaboration d'une politique verte pour toutes ses activités.

2014-G-44 L'AFPC-Québec s'inscrit au protocole de Kyoto

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec fassent pression sur le gouvernement fédéral pour que le Canada reprenne sa place au sein des pays leaders en matière de changements climatiques.

2014-G-19 Télétravail

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès des gouvernements pour qu'ils reconnaissent le télétravail.

ANNEXE C
LISTE DES MEMBRES À VIE

Nommé membre à vie en :	Nom	Prénom
2008	Bertrand	Marcel
2008	Coupal	René
2008	Genest	Réjean
2011	Bélanger	Gilles
2011	Brunette	Denis
2011	Fortin	Jean-Paul
2011	Labonté	Bernard
2011	Soucy	Yolande
2014	Alarie	Pierre
2014	Jalbert	Ghislaine
2014	Pont	Neus
2014	Turcq	Jérôme